

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni le 12 septembre 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Maire

Autres membres présents : Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Christophe BERTAUD, Mme Martine MADELAINE, M. Dominique GUEGO, Mme Marielle JAY, M. Tarik AZOUAGH (de la 1^{ère} à la 13^{ème} question et de la 18^{ème} à la 23^{ème} question), Mme Chantal VETTER, M. Thibault GUIRAUD, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Olivier PRENTOUT, Mme Marie NÉDELLEC, M. Pascal DAUNIT, Mme Eugénie TÉTENOIRE, M. Sylvain DARDENNE, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoint

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (jusqu'à la 9^{ème} question), M. Michel RAPHEL, M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. El Abbes SEBBAR, M. Pascal SABOURIN, M. Gérard BLANCHARD, Mme Delphine CHARIER, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI, Mme Gwendoline NEVERS, M. Jean-Claude COSSET, M. Olivier GAUVIN (jusqu'à la 9^{ème} question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DESIR, Mme Aya KOFFI, Mme Tiffany VRIGNAUD, M. Jean-Marc SOUBESTE, M. Eric PASQUIER, Mme Carol GUIGARD, M. Thierry TOUGERON, M. Jo BROCHET, Mme Céline JACOB, M. Didier GAUCHET, Mme Lucille BLAY
Conseillers municipaux

Etaient excusés : M. Tarik AZOUAGH (de la 14^{ème} à la 17^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. GUEGO à compter de la 10^{ème} question), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à M. AZOUAGH sauf de la 14^{ème} à la 17^{ème} question), Mme Séverine LACOSTE, M. GAUVIN (pouvoir à M. COUPEAU à compter de la 10^{ème} question), Mme Océane MARIEL, Mme Séverine AOUACH-BAVEREL (pouvoir à Mme VRIGNAUD).

Secrétaires de Séance : M. RAPHEL et Mme VETTER

n° 09

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CDA DE LA ROCHELLE

Rapporteur : M. DARDENNE

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Rochelle doit évoluer afin de clarifier et d'harmoniser certaines dispositions règlementaires de la Zone de Patrimoine Naturel (ZPN).

Cela afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général dans la ZPN et de mener à bien la réalisation du futur centre hospitalier de La Rochelle. Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CdA) va prescrire le lancement d'une procédure de modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle.

La présente délibération a pour objet de donner un avis préalable à la prescription de cette procédure par le Conseil communautaire de la CdA.

Contexte et objectifs de la modification du règlement de la ZPPAUP

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Rochelle a été créée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), le 18 juin 2009. Celle-ci protège les faubourgs du XIXe et début du XXe, le patrimoine rural, et leur écrin végétal ainsi que les sites naturels présentant un enjeu paysager.

Depuis la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP), la ZPPAUP de La Rochelle est devenue de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR), nouveau dispositif de protection créé par ladite loi.

L'article 112 III de la loi LCAP prévoit à titre transitoire que le règlement d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la loi continue de produire ses effets jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Ce même article dispose également qu'un règlement de ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Afin de mener à bien la réalisation du nouveau centre hospitalier de La Rochelle sur le site du Parc des expositions et ses abords, il est nécessaire de procéder à une évolution mineure du règlement de la ZPPAUP afin de clarifier et d'harmoniser les dispositions applicables à la Zone de Patrimoine Naturel (ZPN).

Le règlement applicable dans cette zone comporte en effet une incohérence entre l'article 1.1 « localisation et objectif » et l'article 1.2 « occupation du sol soumise à conditions spéciales » : L'article 1.1 n'admet les activités liées à l'intérêt général que dans les seuls espaces maritimes ; l'article 1.2, quant à lui, autorise les constructions nécessaires au développement d'une activité d'intérêt général, sans les limiter aux seuls espaces maritimes.

Aussi, il est nécessaire de modifier ces dispositions afin de les harmoniser et d'autoriser clairement en ZPN les équipements d'intérêt général, sans les limiter aux seuls espaces maritimes.

Modalités de mise en œuvre de la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP

La modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle sera menée en association avec l'Architecte de Bâtiments de France (ABF) et en concertation avec la commission locale des SPR.

Conformément à l'article 112 III de la loi LCAP, cette modification sera approuvée par délibération du Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après consultation de l'ABF et après accord du représentant de l'Etat dans la Région.

La ZPPAUP de La Rochelle modifiée sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération de La Rochelle par un arrêté de mise à jour.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et D.631-5,

Vu la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016, et notamment son article 112,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la ZPPAUP de La Rochelle créée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le 18 juin 2009,

Considérant que certaines dispositions du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle, qui produit ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable, nécessitent d'être clarifiées et harmonisées,

Considérant qu'au titre de l'article 112 de la loi LCAP, le règlement de la ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces,

Considérant que cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, et après accord du représentant de l'Etat dans la Région,

Considérant que les évolutions du règlement de la ZPPAUP envisagées consistent en une clarification et harmonisation des dispositions réglementaires de la ZPN et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prescription de la modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle par le Conseil communautaire dont l'objet concerne uniquement le territoire de la commune de La Rochelle suppose que le Conseil municipal de La Rochelle émette préalablement un avis relatif à ce projet,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 7 septembre 2022, d'exprimer un avis favorable sur la prescription de la modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle devenue Site Patrimonial Remarquable, par le Conseil communautaire de la CdA.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 45

Nombre de membres ayant donné procuration : 2

Nombre de votants : 47

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 47

Votes pour : 38

Votes contre : 9 (MM. COSSET, GAUVIN, Mme BORDE-WOHMANN, M. COUPEAU, Mmes KOFFI, VRIGNAUD, M. TOUGERON, Mme AOUACH-BAVEREL et M. BROCHET)

Pour extrait conforme

P. Le Maire et par délégation
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.